

1617_069.jpg

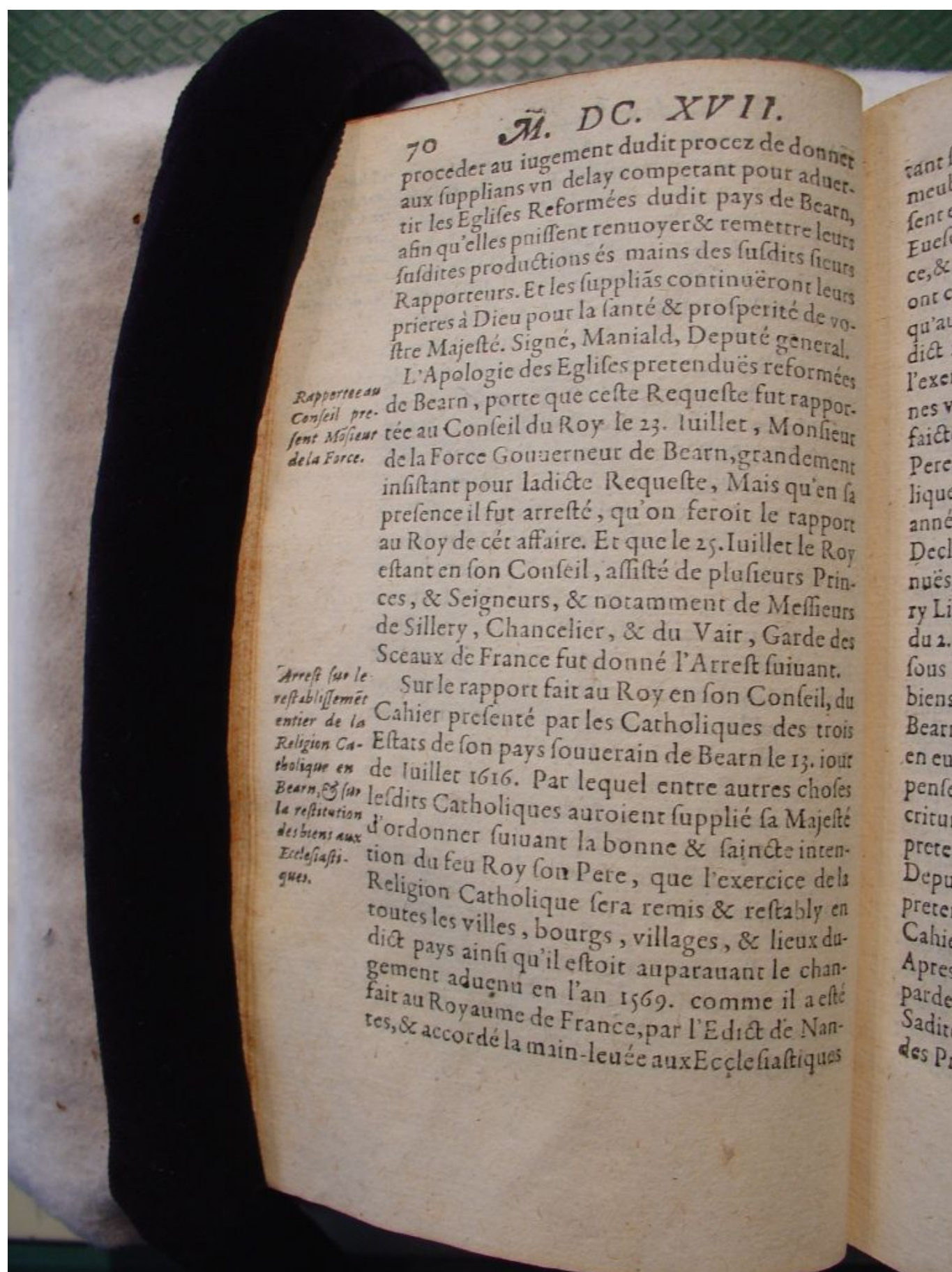
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *tee à Fontai-*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *nebleau le 21.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *l'uin 1617.*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refor- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



1617_071.jpg

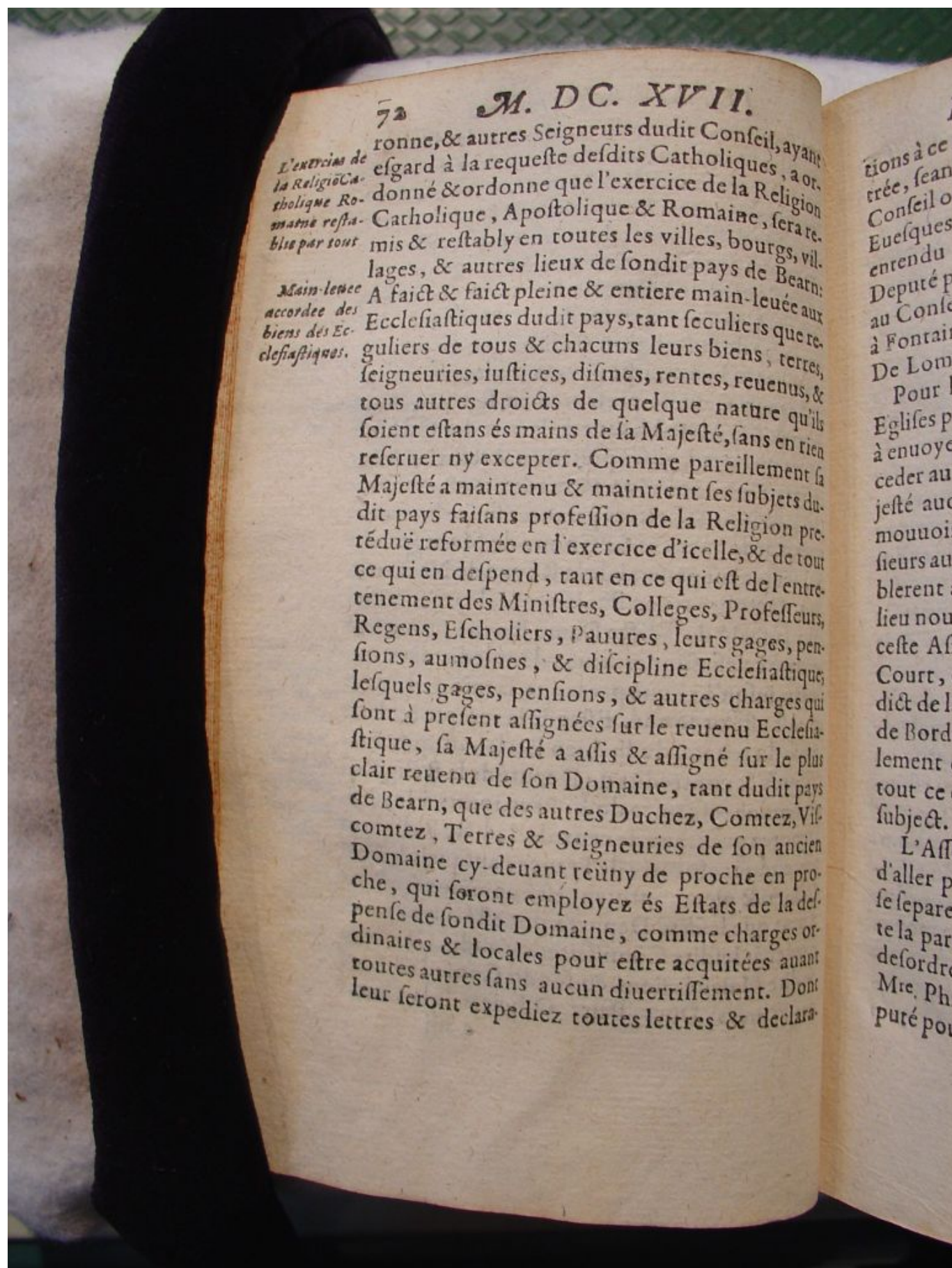
Histoire de nostre temps.

71

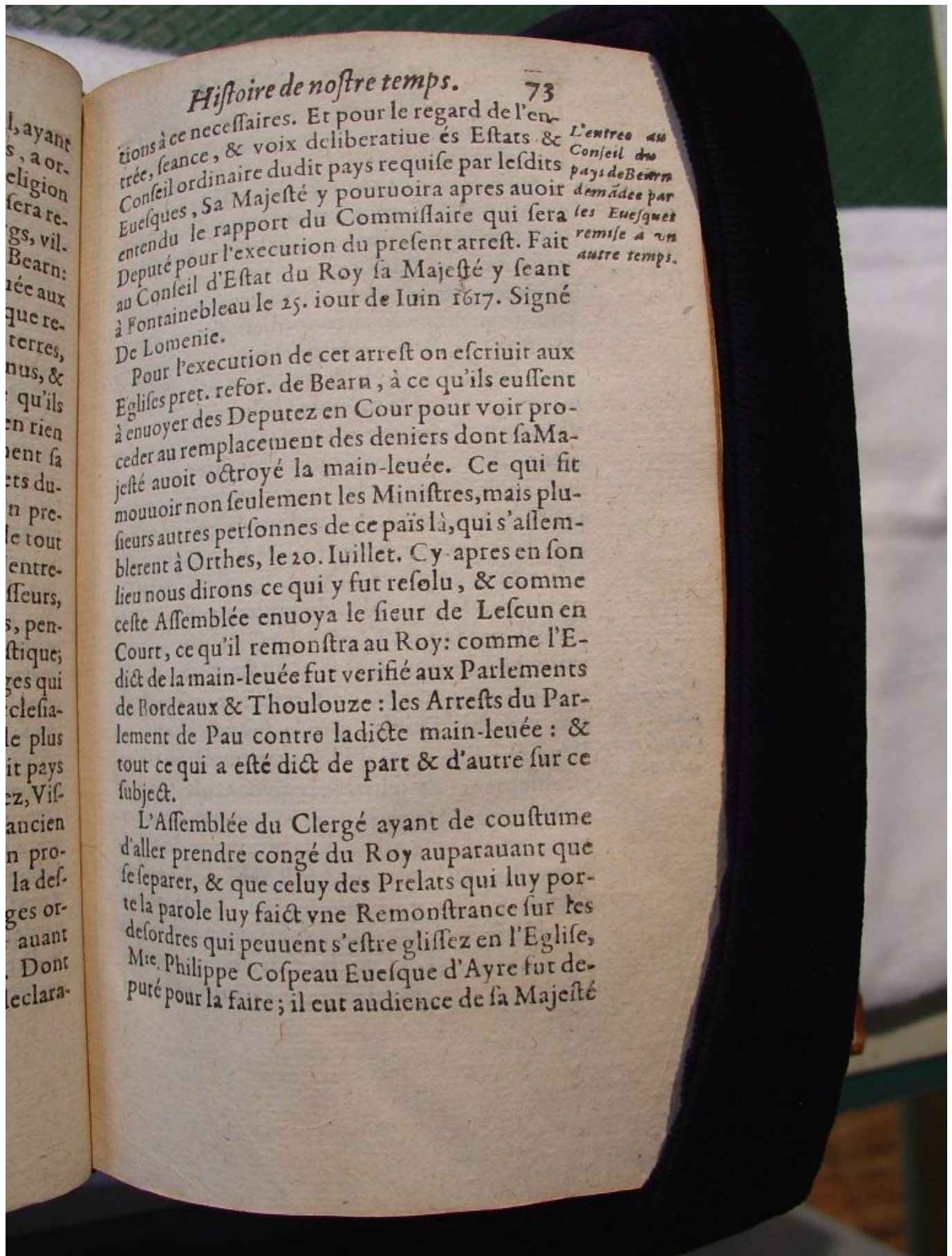
tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teñce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. sur le reſtablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faiſtes aux Cahiers prezentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgommery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit ſous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autrement en euſt eſté ordonné. Estat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cōmiſſaires qu'audit Conseil. Sadite Majesté eſtant en ſon dit Conseil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

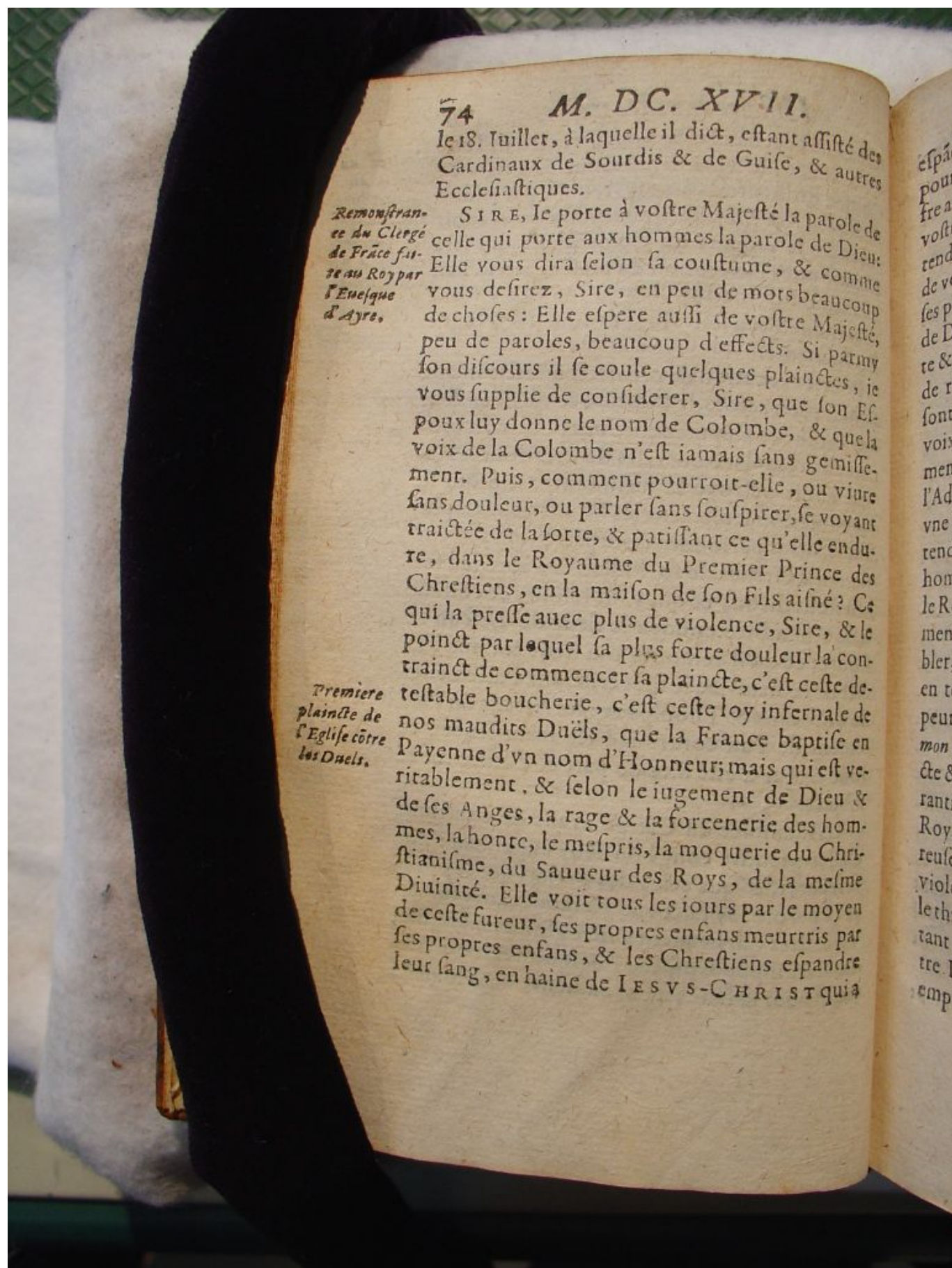
1617_072.jpg



1617_073.jpg



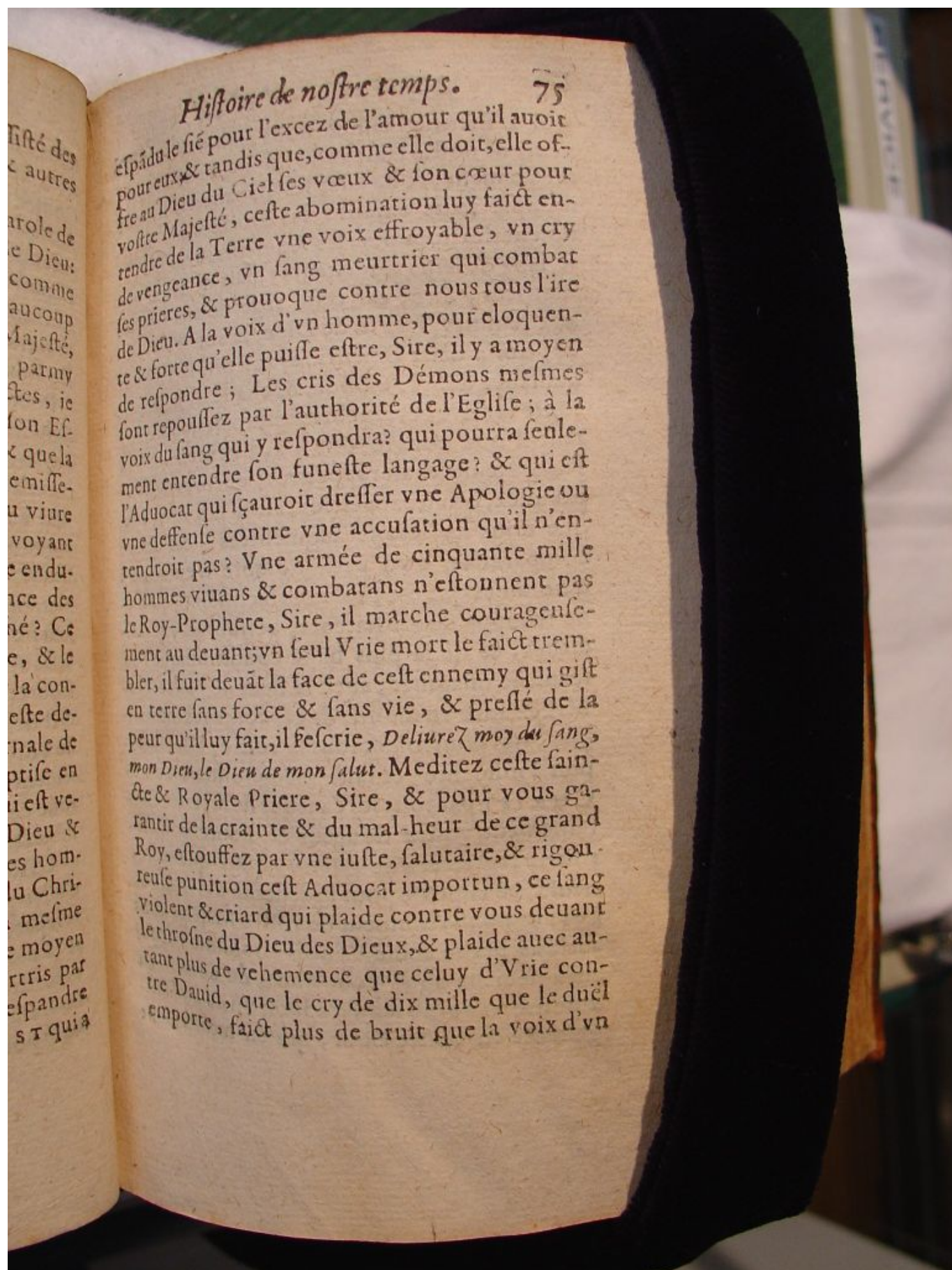
1617_074.jpg



*Remonst-
rance du Clergé
de France fis-
te au Roy par
l'Euesque
d'Ayre,*

*Premiere
plainte de
l'Eglise cõtre
les Duels.*

1617_075.jpg



1617_076.jpg

76

M. DC. XVII.

seul. L'Escripture sainte nous apprend que l'en-
nemy de nostre salut a esté homicide dès le com-
mencement, & de faict les Cananeens luy ont
immolé leurs enfans, les Druides luy sacri-
fioient des hommes, les Romains luy offroient
le sang de leurs gladiateurs; mais de leurs gla-
diatrices, Sire, car ceste rage donna iusques
aux femmes; Le Fils de Dieu, le Soleil de Iusti-
ce, qui a deux Orients, ayant pris sa seconde
naissance dans le monde, & chassé de la face de
toute la terre ces tenebres infernales, pourquoy
faut-il que nous soyons si mal-heureux que la
France seule les ait rappellées; encores ne dy-je
pas assez, les ait rappellées, est-il pas vray, Sire,
que nous les auons augmentées? car quelle
comparaison d'un petit nombre d'enfans ou
d'hommes que ces Idolatres sacrifioiét, ou d'une
troupe de gladiateurs, personnes viles, es-
claues, & de la plus basse condition que l'on
sçauroit imaginer, avec la fleur de vostre No-
blesse? avec un monde de ces courages inuinci-
bles, qui pourroient sous le vostre, Sire, dom-
pter l'infidelité, & faire recognoistre I E S V S-
C H R I S T par tous les cantons de la terre? Cer-
tainement vostre douceur & bonté vous fe-
roient regretter vne guerre, quoy que victo-
rieuse, en laquelle pour la deffense des fleurs de
Lys, & pour l'honneur de vostre Majesté nous
aurions perdu mille Gentils-hommes: Quel
aveuglement donc pour nous, de nourrir un
monstre en nostre sein, d'adorer un demon san-
guinaire en vostre Cour, qui en meurtrissent

cous les
re qui
perdoie
la mor
ame qu
laquell
les corp
plus, ia
ble qu
que co
la melp
n'entre
Puissan
ce fust
& tres-
escrite
çois, p
faut ho
& de V
nereux
des fol
non p
suiuie,
pour d
l'on ne
pour ce
Roy n
renié le
Pern
tout au
ction d
Baptes

1617_077.jpg

Histoire de nostre temps.

77

tous les ans vn plus grand nombre ? En la guerre qui se feroit pour vostre seruice, Sire, s'ils perdoient leurs corps, qui est aussi bien voué à la mort dès sa naissance, ils sauueroyent leur ame que Dieu a fait naistre immortelle, & pour laquelle il a voulu naistre mortel : mais icy & les corps & les ames s'en vont au Diable. Il y a plus, iamaïs Loy pour barbare & desraisonnable qu'elle ait esté, n'a ordonné aucune peine que contre la desobeyssance, & contre ceux qui la mespriseroient ; & d'ailleurs Vostre Majesté n'entreprist iamaïs, Dieu mesme, quoy que tout Puissant, ne voulut iamaïs condamner qui que ce fust à la mort, que pour des subjets tres-justes & tres-importans ; au lieu que ceste loy d'Enfer, escrete par le doigt du Diable du sang des François, pour desmentir de tout poinct la raison, & s'authoriser impudemment par dessus les Edicts & de V. M. & de la Diuinité, porte les plus genereux de vos subjets à vne cruelle mort, pour des folies de nulle consequence. Et les y porte, non pour l'auoir enfrainte, mais pour l'auoir suiue, & d'autant qu'ils luy obeyssent : Et si, pour despiter plus mal'heureusement le Ciel, l'on ne peut viure avec hōneur si l'on ne meurt pour ceste Loy ; l'on n'est pas digne de seruir le Roy ny de trouuer place en sa Cour, si on n'a renié le Roy des Roys.

Permettez à mon affection, Sire, qui doit tout au seruice de vostre Majesté, mais à l'affection de l'Eglise, à laquelle vous deuez vostre Baptisme & l'esperance de vostre salut, que ie

1617_078.jpg

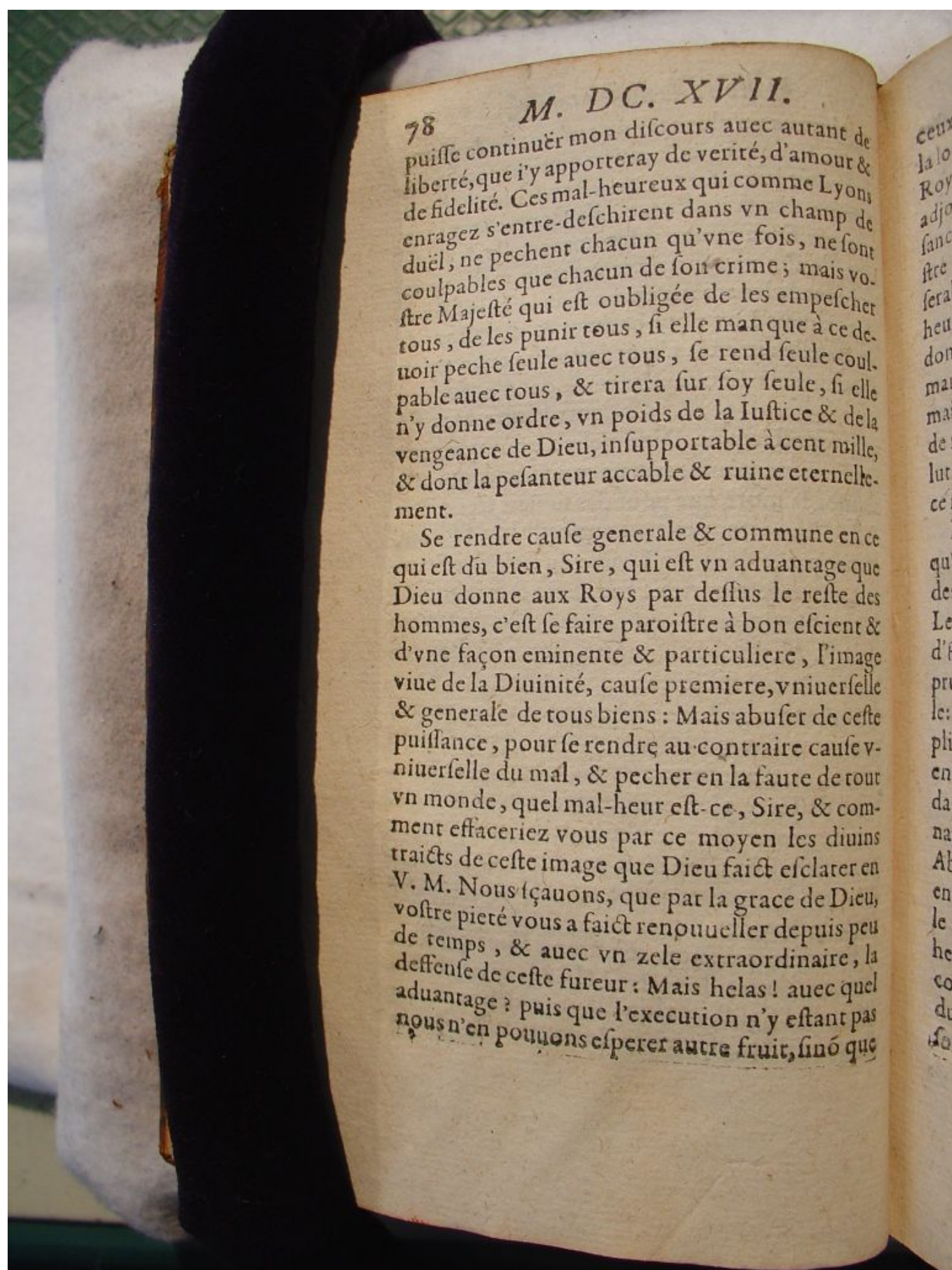


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan